

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEBHAR

Lieudit Le Port au Vin
Zone industrielle
89100 Gron

Références : 260195
Code AIOT : 0003301996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement LEBHAR implanté Lieudit Le Port au Vin Zone industrielle 89100 Gron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit de vérifier le respect des prescriptions réglementaires notamment en terme de défense incendie et de rejet des eaux pluviales.

Le référentiel réglementaire de cette inspection est basé sur l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBHAR
- Lieudit Le Port au Vin Zone industrielle 89100 Gron
- Code AIOT : 0003301996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEBHAR produit des emballages en carton destinés aux pâtisseries. Elle est située sur la commune de GRON.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet
5	Stationnement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis, entre autre, de vérifier la bonne réalisation des différents contrôles périodiques permettant de maintenir la disponibilité des moyens de détection et de lutte contre l'incendie. D'autre part, une non-conformité a été relevée concernant le défaut d'analyse des rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Autre, dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. [...]
Constats : Le nouveau bâtiment de stockage est doté d'une porte coupe-feu asservie à la détection automatique. Une seule ouverture a été réalisée dans le mur communiquant avec l'atelier de production pour passage des câbles électriques, celle-ci est totalement calfeutrée par des matériaux assurant le degré de résistance au feu.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant réalise un exercice tous les 6 mois. Le dernier date de janvier 2026. Le compte-rendu de l'exercice a été transmis à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur maximale
Prescription contrôlée : [...] Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.
Constats : Le point le plus haut du stockage se situe à environ 1.5 m du dispositif de sprinklage qui fait office de dispositif de détection dans ce bâtiment. L'exploitant précise que les distances compatibles sont vérifiées lors des contrôles réguliers du dispositif de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni : un certificat Q18 (installations électriques) daté du 3 mars 2026. Celui-ci conclut que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Cette conclusion est motivée par la vétusté du tableau TGBT situé en aval du poste de transformation. L'exploitant indique que le remplacement à neuf du TGBT complet est planifié pendant la fermeture en août 2026. A la réception des travaux, il est prévu de lever les non-conformités avec le bureau de contrôle ;

- un certificat Q19 (thermographie) daté du 10 mars 2026 faisant état de 3 non-conformités (défauts de serrage principalement) qui sont traitées directement par le service maintenance ;
- un certificat Q4 (extincteurs) daté du 10 septembre 2025 indiquant que "*l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4*" ;
- Le rapport de vérification des RIA daté du 12 mars 2026 ;
- Le rapport Q1 (Extinction automatique à eau type sprinkler) daté du 9 décembre 2024 ;
- Le rapport de vérification du SSI (Système de Sécurité Incendie) daté du 22 janvier 2025 concluant a un bon état fonctionnel ;
- le bon d'intervention pour l'entretien du chauffage gaz daté du 18 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement

Prescription contrôlée :

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est Interdit.

Constats :

Aucune place de stationnement n'existe et aucun véhicule n'est stationné à proximité du stockage. Seuls les quais de chargement logistique sont présents et accessibles aux véhicules autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, analyses EP

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100mg/l.

[...]

Constats :

L'exploitant fournit la facture d'entretien annuel du séparateur hydrocarbure datée du 18 juin 2025.

Le jour de l'inspection l'exploitant ne disposait pas de justificatif permettant de vérifier les conditions de rejets des eaux pluviales car il n'avait pas réalisé ces analyses.

L'exploitant a transmis post- inspection son analyse du rejet d'eaux pluviales datée du 02 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Structure des bâtiments



20260429_105339.jpg



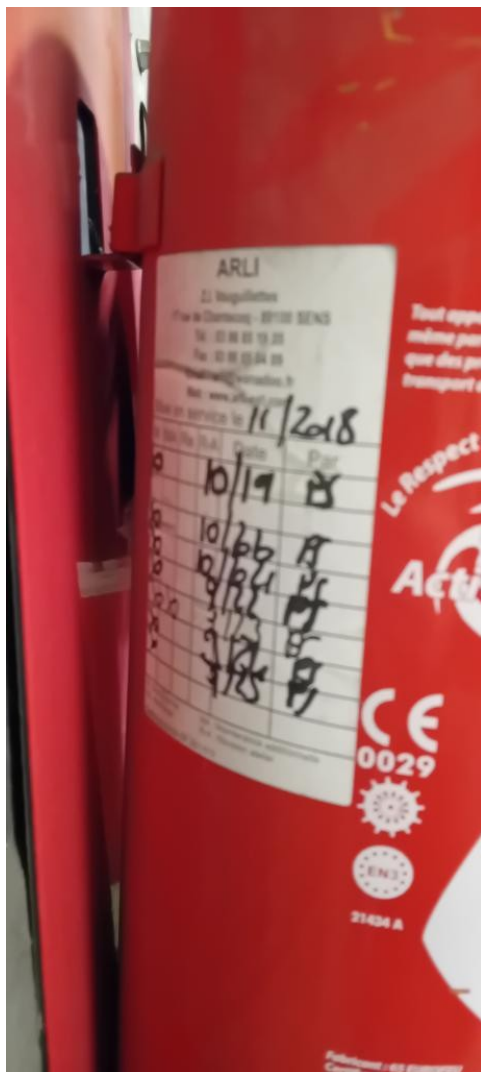
20260429_104916.jpg

N°3 : Stockages



20260429_105244.jpg

N°4 : Vérification périodique et maintenance des équipements



20260429_104836.jpg



20260429_104933.jpg



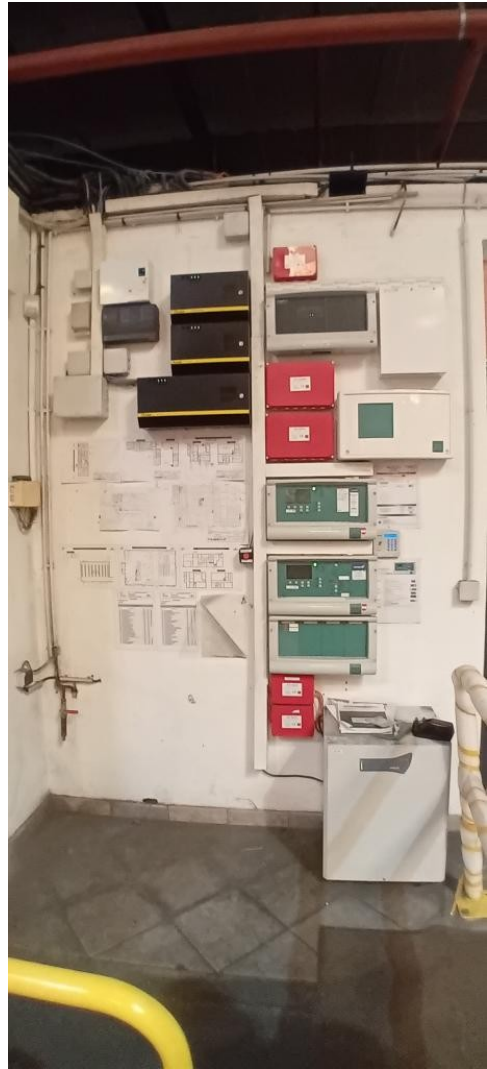
20260429_105224.jpg



20260429_104927.jpg



20260429_111911.jpg



20260429_111434.jpg



20260429_112156.jpg

N°5 : Stationnement



20260429_105840.jpg



20260429_105832.jpg



20260429_110452.jpg



20260429_110408.jpg